

PROCES-VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux le 21 Novembre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LA SAUNIERE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au local associatif de la Mairie, sous la présidence de MME ZAPATA Annie, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2022

Présents : MMES BOUILLET Nelly, BUDNY-GALA Lydia et ZAPATA Annie et MM. BILLON Stéphane, COTTAZ Gilles, DELAGE Patrick, HÉRITIER Alban, GUILLOT Frédéric, LARENAUDIE Anthony, LE COSTOËC Thierry, LE GALLIARD Frédéric, POUTARD Sébastien et VIAL Alain.

Excusés : Mme CATY Francine a donné pouvoir à BOUILLET Nelly.

Secrétaire de séance : M. LE GALLIARD Frédéric

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 12 septembre 2022
- 2- Approbation du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2022

L'approbation des comptes rendus est validée à l'unanimité.

Délibération n° 2022-39bis Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

Madame le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération 42/2019 du 28 novembre 2019.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Pour prendre en compte la titularisation et donc la Stagiatisation dans un premier temps au 01/01/2023 des adjoints techniques qui sont actuellement en CDI.
- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération n°42/2019 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE.
- Modifier la périodicité de versement du RIFSEEP

I. Les Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet, ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,

Catégorie	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE Montant Minimal	IFSE Montant Maximal	CIA Montant Maximal
C	1	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif	800	1050	200
C	1	Emploi nécessitant une Qualification particulière	Adjoint Technique	300	500	200

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- décide que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
 - que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
 - mandate MME le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- Annule et remplace la délibération 2022-39

Délibération n° 2022-40 : Délibération motivée pour une demande d'urbanisation de la parcelle AB 133 sur la Saunière et appartenant à la commune.

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur la dite parcelle au titre de :

- **l'article L. 142-4-3° alinéa du code de l'urbanisme** qui stipule que « Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4" ;
- **l'article L. 111-4-4° alinéa du code de l'urbanisme** qui stipule que « Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application »

Madame Le Maire :

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que :

- Les différents échangent lors des conseils municipaux du 12 septembre 2022 et du 17 octobre 2022 qui ont abouti à l'unanimité à la mise en vente du terrain et son découpage en quatre lots de la parcelle n° AB 133 située route de Mesminas.

INDIQUE les différents arguments qui ont justifié cette décision :

- le nombre croissant de familles souhaitant s'installer sur La commune, entre 3 et 5 sollicitations par semaine, tant auprès du secrétariat de mairie, que des élus

- l'offre limitée de terrains à vendre sur la commune que ce soit par les particuliers ou la mairie, conduisant la collectivité à répondre défavorablement à ces demandes.

- le souhait du conseil municipal d'accueillir de nouvelles populations pour garantir le maintien de ses équipements, et notamment son école.

- la volonté des élus de développer la fiscalité et donc les recettes communales pour réaliser de nouveaux projets, résultant de l'accueil de nouveaux habitants

PRECISE que

- le SDEC : Syndicat des énergies de la Creuse a transmis en date du 15 novembre Une estimation de prix pour le raccordement aux réseaux des 4 lots.

- le montant des travaux s'élève à 14 140 TTC.

PROPOSE que

- le surcoût généré par les raccordements soit répercuté sur le prix de vente des terrains.

- d'intégrer les coûts de raccordement sur le prix de vente du terrain, soit 15 € le M2
- de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- demande que le projet d'autorisation de CU suivi d'une DP division soit instruit favorablement dans le cadre de l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Considérant que

- c'est de l'intérêt de la commune pour le maintien d'équipements publics, notamment l'école,

- le projet ne porte pas atteinte à la salubrité ni à la sécurité publique,

- le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- que les dépenses liées aux raccordements aux réseaux seront répercutées sur le prix de vente des terrains,

- le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,

- le projet se situe à moins de 100 m de la partie actuellement urbanisée.